



PV du conseil municipal de Soings-en-Sologne

SEANCE DU 20 mars 2026

CONVOCAION DU 16 Mars 2026

La convocation du conseil municipal a été adressée individuellement à chaque conseiller, pour la session ordinaire du 20 mars 2026 à 20H, salle du conseil municipal, portant sur l'ordre du jour suivant :

N° délibération	LIBELLE	Adopté à l'unanimité	Pour	Contre
	<u>ELECTIONS</u>			
N°01/2026 :	Installation du conseil et élection du maire		15	4
N°02/2026 :	Détermination du nombre d'adjoints		15	4
N°03/2026 :	Indemnités de fonction des élus		15	4
N°04/2026 :	Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : SIAEP Soings-Rougeou	X		
N°05/2026 :	Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais	X		
N°06/2026 :	Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : Syndicat de vidéo-protection	X		
N°07/2026 :	Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : SIDELC	X		
N°08/2026 :	Désignation du correspondant Défense	X		
N°09/2026 :	Désignation du référent sécurité routière	X		
N°10/2026 :	Désignation du délégué CLECT	X		
N°11/2026 :	Désignation des délégués à la commission de site SOCCOIM	X		
N°12/2026 :	Désignation des délégués à la commission de site STORENGY	X		
N°13/2026 :	Désignation du délégué à l'Agence Technique Départementale	X		
N°14/2026 :	Désignation des délégués au SMIEOM	X		
N°15/2026 :	Délégations consenties par le conseil municipal au maire	0	15	4
N°16/2026 :	Composition des commissions communales	X		

Présents : Mmes et MM. Lionnel PICHON, Clotilde LOISON, Dany JOUSSELIN, Karine MONIERE, Jean-Luc BRINET, Maryline GENERO, Christophe LAURENT, Marie LE GARREC, Etienne GAULTIER, Astrid DEVOUCOUX, Pascal JOUSSELIN, Christelle GIRARDEAU, Ludovic CARTIER, Katy PERONNET, Bastien CARPENTIER, Sébastien MORISSEAU, Clara Rodrigues

Absents : Anne-Marie DELALANDE, pouvoir à Sébastien MORISSEAU
Jean-Luc BOURDILLON, pouvoir à Clara RODRIGUES

Secrétaire de séance : Marie LE GARREC

Le quorum est atteint

Présents : 17	Représentés : 2	Votants : 19	Absents : 0
---------------	-----------------	--------------	-------------

Ouverture de la séance à 20h.

Le conseil municipal arrête par 17 voix pour et 2 abstentions le contenu du procès-verbal de la séance du 24/11/2025 qui est signé par M. Bernard BIETTE, Maire et président de séance et Mme Isabelle BOTHEREAU, secrétaire de séance.

ELECTIONS

N°1/2026 : Installation du conseil municipal et élection du maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M Lionnel Pichon, remplaçant le maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Madame Marie Le Garrec a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Madame Maryline Généro, doyenne d'âge des membres présents, a pris ensuite la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) et procédé à l'appel nominal des membres du conseil :

Elle a dénombré 17 conseillers présents, 2 conseillers absents excusés ayant donné pouvoir et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs Mmes Clotilde LOISON et Katy PERONNET

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote et a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en est allé de même pour les bulletins blancs qui ont été décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0
 d. Nombre de suffrages blancs 0
 e. Nombre de suffrages exprimés 19
 f. Majorité absolue ¹ 10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Sébastien MORISSEAU	4	Quatre
Lionnel PICHON	15	Quinze

M. Lionnel PICHON a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

N°2/2026 : Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le maire indique au conseil qu'en vertu des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Il propose la création de 5 postes d'adjoints au maire pour assurer une meilleure répartition des délégations et par volonté de responsabiliser d'avantage les élus engagés.

Monsieur Morisseau ayant exprimé ses arguments contre, le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

décide par 15 voix pour et 4 voix contre la création de 5 postes d'adjoints au maire.

N°3/2026 : Indemnités de fonction des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6

De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Monsieur le maire rappelle au conseil que l'enveloppe indemnitaire est composée des indemnités maximales pouvant être allouées au maire et aux adjoints de la strate démographique à laquelle appartient la commune.
L'enveloppe indemnitaire globale maximale sera calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil peut désigner, soit 30% de l'effectif légal du conseil municipal (et non sur le nombre d'adjoint en exercice).

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1576 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que monsieur le maire a demandé à ne pas bénéficier de ses indemnités au taux maximum comme le prévoit la loi,

Après que la discussion se soit engagée sur le coût supplémentaire pour la commune,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 15 voix pour et 4 voix contre :

Article 1er - À compter du 21/03/2026, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- maire : 51% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 17,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^{ème} adjoint : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller délégué : 17,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 - Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

N°4 : Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : SIAEP Soings-Rougeou

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à bulletins secrets à l'unanimité :

- Dany JOUSSELIN, titulaire
- Christophe LAURENT, titulaire

Bastien CARPENTIER, suppléant

N°5 : Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à bulletins secrets à l'unanimité :

- Lionel PICHON, titulaire
- Etienne GAULTIER, suppléant

N°6 : Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : Syndicat de Vidéo-protection

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à bulletins secrets à l'unanimité :

- Maryline GENERO, titulaire
- Karine MONIERE, titulaire
- Dany JOUSSELIN, suppléant
- Sébastien MORISSEAU, suppléant

N°7 : Election des délégués aux EPCI et organismes extérieurs : SIDELC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à bulletins secrets à l'unanimité :

- Lionel PICHON, titulaire
- Ludovic CARTIER, suppléant

N°8 : Désignation du correspondant défense

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

- Maryline Genero

N°9 : Désignation du Référent sécurité routière

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

- Jean-Luc BRINET

N°10 : Désignation du délégué CLECT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

- Lionel PICHON

N°11 : Désignation des délégués à la commission de site SOCCOIM

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

- Christophe LAURENT, titulaire
- Ludovic CARTIER, suppléant

N°12 : Désignation des délégués à la commission de site STORENGY

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

- Lionel PICHON, titulaire
- Pascal JOUSSELIN, suppléant

N°13 : Désignation du délégué à l'Agence Technique Départementale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité :

- Dany JOUSSELIN, titulaire

N°14 : Désignation des délégués au SMIEOM

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a désigné à l'unanimité à bulletins secrets :

- Jean-Luc BRINET, titulaire
- Ludovic CARTIER, suppléant

N°15 : Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 15 voix pour et 4 abstentions :

Article 1er - Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de trois mille euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite de cent cinquante mille euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code quand ces droits seront institués par le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En première instance
 - En appel et au besoin en cassation
 - En demande ou en défense
 - En procédure d'urgence devant le tribunal administratif
 - Devant les juridictions administratives et judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal de conflits
 - Pour se porter partie civile et déposer plainte au nom de la commune
 - Pour transiger avec les tiers dans la limite de : 1 000 €
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la

limite de 7500€ ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune quand la conseil municipal aura institué ce droit de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quand la conseil municipal aura institué ce droit de priorité ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour tous les biens communaux, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2- Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4- Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

N°16 : Création et composition des commissions communales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer les commissions suivantes et d'y nommer les membres suivants.

Il est précisé que la composition de ces commissions n'est pas définitive. Il y aura possibilité d'intégrer de nouveaux membres lors du prochain conseil municipal, notamment ceux de la liste d'opposition, qui n'ont pas encore exprimé leurs souhaits et dont certains, démissionnaires, doivent être remplacés.

Finances	Tout le conseil
RASPA – Santé -Solidarité	Clotilde LOISON, Maryline GENERO, Katy PERONNET, Christelle GIRARDEAU
Voirie – Fleurissement – Chemins de randonnées	Jean-Luc BRINET, Pascal JOUSSELIN, Ludovic CARTIER, Maryline GENERO
Urbanisme, bâtiments, travaux, logements, cimetière, assainissement	Ludovic CARTIER, Bastien CARPENTIER, Christophe LAURENT, Dany JOUSSELIN
Information, communication	Karine MONIERE, Etienne GAULTIER, Marie LE GARREC
Vie associative, culturelle et sportive Bibliothèque, Décorations de Noël	Karine MONIERE, Ludovic CARTIER, Astrid DEVOUCOUX, Katy PERONNET, Marie LE GARREC, Christelle GIRARDEAU
Développement durable	Christophe LAURENT, Bastien CARPENTIER, Katy PERONNET, Etienne GAULTIER, Jean-Luc BRINEY
Ecole, Enfance, Jeunesse, CMJ, Garderie	Clotilde LOISON, Marie LE GARREC, Katy PERONNET, Astrid DEVOUCOUX
Préparation aux crises – Sécurité	Maryline GENERO, Pascal JOUSSELIN, Christophe LAURENT, Dany JOUSSELIN

Pour les futurs conseils municipaux, les questions diverses seront ouvertes à l'ensemble des membres.

Après avoir exprimé ses remerciements, Monsieur le maire constate l'épuisement de l'ordre du jour et lève la séance à 22H15.

Le maire,

Lionnel PICHON




La secrétaire de séance,

Marie LE GARREC

